

STATUTS D'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I

Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales une association dénommée : CLUB DES DIRECTEURS ET RESPONSABLES DES SYSTEMES D'INFORMATION DU SENEGAL en abrégé « CLUB DRSI SENEGAL »

Sa durée est illimitée et son siège installé à la :

ARTICLE II

Cette association a pour but :

- De développer une synergie entre les directeurs des systèmes d'information et responsables informatiques du Sénégal.
- De sensibiliser le top management des entreprises sur l'importance des DRSI dans l'entreprise.
- De valoriser la fonction de DRSI.
- De partager les expériences vécues dans la gestion du système d'information (stratégies des systèmes d'information, choix des investissements, la conduite des projets, le management des ressources, etc ...)
- De constituer une force de négociation pour l'intérêt des entreprises dans les rapports avec les partenaires (prestataires et fournisseurs de biens et de services)
- -De mettre en place une charte du système d'information.
- De participer à l'élaboration du cadre juridique des TICs au SENEGAL.
- De promouvoir un cadre de réflexion sur les perspectives du DSI en entreprise

ARTICLE III

L'association « **CLUB DRSI SENEGAL** » est ouverte à tous les directeurs des systèmes d'information et responsables informatiques des entreprises, dans le respect de la déontologie et des bonnes pratiques.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

ARTICLE IV

L'Association se compose de membres : actifs, associés ou honoraires.

Le membre actif, c'est le directeur des systèmes d'information ou le responsable informatique en fonction dans une entreprise.

Le membre associé, c'est le directeur des systèmes d'information ou le responsable informatique qui n'a plus cette fonction dans l'entreprise ou toute personne ressource disposant d'une expertise dans le domaine des systèmes d'information.

Pour être membre actif ou associé, il faut adresser une demande d'adhésion au Président de l'association.

Le membre honoraire c'est une personnalité choisie par l'association en raison de son leadership.

Pour être membre honoraire, il suffit d'être désigné en cette qualité par le Bureau Exécutif sur proposition du Président.

La demande d'adhésion en tant que membre actif est automatiquement acceptée sous condition du paiement des droits d'adhésion qui s'élèvent à dix mille (10 000) F.-CFA.

La demande d'adhésion en tant que membre associé peut être acceptée ou refusée par le Bureau Exécutif. En cas de refus, le Bureau Exécutif, n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons.

ARTICLE V

La qualité de Membre se perd :

- par démission ou perte de son poste de directeur des systèmes d'information ou de responsable informatique au sein de l'entreprise
- par radiation prononcée par le Bureau Exécutif, pour non paiement de la cotisation annuelle ou motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Bureau Exécutif).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

L'association est administrée par un comité directeur élu en assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois par les 2/3 des membres, les membres sortants sont rééligibles une seule fois.

Ils sont de nationalité sénégalaise ou non et âgés d'au moins 21 ans.

ARTICLE VII

Le comité de directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- Le Bureau Exécutif
 - Un Président
 - Un Vice-président
 - Un Secrétaire Général
 - Un Trésorier Général
 - Chargé de relations extérieures
 - Chargé de la communication
 - Chargé des affaires juridiques
 - Chargé de Programmes
- La commission de contrôle

ARTICLE VIII

En cas de vacance de poste du bureau, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres de l'Association. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE IX

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si un tiers au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il rend compte de ses actes à l'Assemblée Générale. En cas de vacances de poste, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du poste vacant.

Il présente à l'assemblée générale les bilans et les rapports financiers et d'activités annuelles des périodes écoulées, les programmes et les budgets prévisionnels de fonctionnement;

Il recrute et nomme le personnel salarié de l'Association sur proposition du Président du bureau exécutif qui préside aussi les sessions de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal de réunions. Les P V sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE X

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Toutefois, les membres âgés de moins de 15 ans ne peuvent participer aux assemblées générales, ni ceux âgés de moins de 18 ans à l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son organisme de direction, ~~et en session extraordinaire chaque fois que les~~ ou à la demande des 2/3 des membres ~~en expriment de désir~~.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organisme de direction. Elle peut désigner en dehors du bureau, une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation de délibérations, la présence du 1/2 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit-quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XI

Le Président dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des dispositions des statuts de l'association et ordonne toutes les dépenses.

Le Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement. Il est chargé de diriger les réunions du bureau et de l'assemblée à son absence.

Le Secrétaire général coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Le Chargé des affaires juridiques est chargé de s'informer du cadre juridique actuel et futur des TICs au SENEGAL et en faire une large diffusion à tous les membres.

Le Chargé de Programmes est chargé de développer une stratégie de mise en relation entre les DSI membres et non encore membres.

Des commissions techniques peuvent être créées. Aidées des membres de leur section. Elles présentent leur programme au bureau qui l'étudie avant de le soumettre à l'assemblée générale.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XII

Les ressources de l'association se composent:

- du produit de la vente des cartes membres
- du produit de la cotisation de ses membres (entreprises)
- des libéralités de ses membres (entreprises)
- des subventions, dons, legs.
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations de services fournies,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

Les ressources de l'organisation sont déposées au nom de celle-ci dans une banque ou dans un compte agréé par le Bureau Exécutif

L'encaisse disponible entre les mains de la direction exécutive est fixée par le Bureau Exécutif.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLES XIII

Les statuts de l'organisation ne peuvent être modifiés que par le vote des 2/3 des membres de l'Association et uniquement sur proposition du Bureau Exécutif et si le point spécifique a été inclus à l'ordre du jour de la réunion du conseil deux mois avant celle-ci et proposer un mois au minimum avant l'assemblée générale ordinaire qui doit en discuter.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE XIV

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins à la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XV

Les délibérations de l'assemblée générales prévues aux articles XIII et XIV portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur, en trois exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVI

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts, seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur s/c du Ministre de tutelle. Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celle-ci le demande.

TITRE VI : ADDITIF

ARTICLE 15 du décret 76 – 199 du 17 février 1976

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitables.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Département d'où est ressortie l'association./.